

AUTORITE ORGANISATRICE : Direction Départementale des Territoires de la HAUTE-CORSE

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : COMMUNE DE BIGUGLIA

PROJET D'UN CENTRE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE BATTERIES ET CATALYSEURS USAGÉS



CONCLUSIONS ET **A**VIS MOTIVÉ

Arrêté préfectoral : DDT2B/SJC/UC N°234-2022

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Dossier n° E22000005/20

CONTENU

I – RAPPEL	3
1. Nature du projet	3
2. Objet de l'enquête	3
3. Cadre juridique.....	3
II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ.....	5
1. Sur le plan réglementaire.....	5
2. Sur le fond du projet	6
3. Avis motivé.....	10

Août 2022

I – RAPPEL

1. Nature du projet

La société MF RECYCLAGE est une entreprise spécialisée dans la collecte, le transit et le regroupement de déchets métalliques. Son siège social est situé à BASTIA (20600). Elle est représentée par son gérant, monsieur Franck ARRIGHI.

Pour ses activités, la société MF RECYCLAGE dispose déjà, à LUCCIANA, d'un local fermé destiné au transit et regroupement de déchets métalliques dangereux (*type : batteries usagées en bacs étanches*) pour moins d'1 tonne, sous le régime de la déclaration contrôlée.

Pour faire face à l'accroissement de son activité et répondre au besoin de réorganisation de son stockage de marchandises dangereuses, elle a trouvé un second site en bordure de la Zone Industrielle de TRAGONE, lieu-dit CAMPO VALLONE, à BIGUGLIA (20620). D'une surface de 330 m², celui-ci se compose d'un hangar de stockage de 120 m² et d'un accès extérieur pris sur la parcelle 2131 en section C de la commune. MF RECYCLAGE souhaite y établir un centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés. Cette installation est classée sous le régime de l'autorisation.

2. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été diligentée pour étudier la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MF RECYCLAGE concernant le projet d'un centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés sur la commune de BIGUGLIA.

3. Cadre juridique

Par lettre à destination du préfet de la Haute-Corse en date du 27 janvier 2020 (*Cf. Annexe I*), monsieur ARRIGHI a demandé une autorisation environnementale en vue d'exploiter une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE).

Par décision portant le numéro de dossier E22000005/20 du 31 mars 2022, monsieur le président du tribunal administratif de BASTIA a désigné le commissaire enquêteur monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA. (*Cf. Annexe II*)

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral DDT2B/SJC/UC N°234-2022. (*Cf. Annexe III*)

En application des articles du code de l'environnement L.142-2, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-16, L.513-1, L.514-1 à L.516-2, L.517-1 et L.517-2 relatifs aux ICPE, monsieur ARRIGHI, en qualité de gérant de la société MF RECYCLAGE, a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter sur un terrain situé lieu-dit CAMPO VALLONE, à BIGUGLIA, les activités classées suivantes :

- **Sous le régime de l'AUTORISATION**

Rubrique 2718 — Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

- **Sous le régime de la DÉCLARATION**

Rubrique 4510 — Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Rubrique 2710.1.b — Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Par arrêté du préfet n°F09419P005 du 22 février 2019, joint en annexe 1 du dossier de présentation, il est précisé à l'article 1 que « *le projet d'augmentation des capacités d'un centre de récupération et de regroupement de batteries et catalyseurs usagés sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, faisant l'objet du présent arrêté, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement* ».

L'enquête publique relève des dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

1. Sur le plan réglementaire

Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 15 juin au mercredi 13 juillet 2022 inclus. Bénéficiant de conditions d'organisation satisfaisantes, elle a pu être menée dans un climat serein.

Les procédures réglementaires en matière de publicité et d'affichage ont été respectées.

Le public a été informé de cette enquête grâce à la publication d'un avis dans deux journaux départementaux. Ce même avis était visible sur le panneau d'affichage des actes administratifs des mairies de BIGUGLIA, BORGIO, et RUTALI, et consultable sur la page internet <https://www.registre-dematerialise.fr/3089>.

Le public pouvait être accueilli dans de bonnes conditions dans les mairies citées.

Le dossier présentant les tenants et les aboutissants du projet d'un centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés était complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires. Il comportait :

- l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale unique établi conformément aux articles R.181-13 à R.181-15 du livre 1^{er}, aux articles R.122-9 à R.122-12 du chapitre II du titre II du livre 1^{er}, aux articles R.123-1 à R.123-24 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- une étude d'impact et sa notice non technique ;
- une étude de dangers complète et sa notice non technique ;
- les différentes pièces annexes énumérées dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur.

Ce dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies de BIGUGLIA, BORGIO, et RUTALI. Il était par ailleurs consultable, dès le 15 juin 2022 et pour toute la durée de l'enquête, sur le site internet précité.

Le public a ainsi pu prendre connaissance du projet, en apprécier l'enjeu et consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet en mairies de BIGUGLIA, BORGIO et RUTALI ou par remise de lettre, ou encore par envoi de courrier électronique à l'adresse ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr.

Le siège de l'enquête a été établi à la mairie de BIGUGLIA. Trois permanences s'y sont tenues.

Le projet n'a pas suscité d'intérêt particulier de la part du public au vu du nombre peu élevé des visites web (170) et des téléchargements (0). **Lors des permanences, aucune personne ne s'est présentée** pour des demandes d'information générale ou particulière.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

Toutes les obligations légales relatives à l'enquête publique ont été respectées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 ont été suivies.

2. Sur le fond du projet

Locataire du site à partir de février 2018, la société MF RECYCLAGE utilise le hangar pour de la collecte et du transit de batteries et catalyseurs usagés, sous le régime déclaratif, depuis juillet 2018. Le dossier déposé porte sur l'augmentation des volumes des activités de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux. La demande d'autorisation environnementale ne concerne donc pas des activités nouvelles.

Une activité compatible avec les plans et schémas en vigueur

La présente installation s'inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Corse, du SDAGE de l'étang de BIGUGLIA, du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de BIGUGLIA, du Plan d'Aménagement et de Développement durable de la Corse (PADduC) – lequel intègre le Schéma Régional de Cohérences Écologiques (Trame verte et bleue) –, du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) et du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Corse. Les activités du site MF RECYCLAGE sont compatibles avec ces plans et schémas. Elles en respecteront davantage encore les règles préventives compte tenu de l'ensemble des mesures qui seront adoptées (*cf. pp.37 à 41 du rapport de présentation*). Les déchets seront collectés sur l'ensemble de la région. Le principe de proximité sera appliqué.

Un site adapté à l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets

Le site en exploitation est situé au sein d'un lotissement industriel récent formant une extension au sud-ouest de la vaste Zone Industrielle de *TRAGONE* délimitée à l'ouest par la route territoriale T 11 à 2x2 voies, et par des terrains agricoles de cultures ou en prairie au nord, à l'est et au sud. À l'ouest se dessinent les premières crêtes montagneuses. À l'est s'étend l'étang de BIGUGLIA et, au-delà, la mer Méditerranée.

Le site ne s'inscrit pas dans un tissu urbain dense. Le projet est en cohérence avec le document d'urbanisme de la commune de BIGUGLIA qui ne fait pas apparaître de zones d'habitats futures à proximité. Ce document s'appuie sur le règlement national d'urbanisme, son Plan Local d'Urbanisme (PLU) étant en cours d'élaboration.

L'installation est située en dehors des zones exposées au risque inondation (*cf. le plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2004*).

L'environnement proche de la zone d'activités de *CAMPO VALLONE* est constitué de terrains aménagés, occupés par des bâtiments en lien avec les métiers de la construction. À l'ouest,

mitoyen du local d'entreposage de MF RECYCLAGE, l'édifice le plus proche abrite une entreprise de travaux d'isolation, la société OSER.

CAMPO VALLONE est un territoire fortement industrialisé, et le site de MF RECYCLAGE demeure à l'écart des habitations, dont les premières sont localisées à :

- 205 mètres à l'ouest (*immeubles collectifs*) ;
- 220 mètres au sud-ouest (*deux maisons individuelles avec jardin*);
- 260 mètres au nord-ouest (*immeubles collectifs et quelques maisons individuelles avec jardin*).

Le site n'est pas visible depuis la T 11. À peine distingue-t-on, depuis l'entrée de CAMPO VALLONE, le hangar de transit au bardage métallique de couleur grise, d'une hauteur de 8 mètres environ. La visibilité des zones de tri, de recyclage et de transit est réduite du fait de leur implantation au cœur du lotissement. La zone est totalement artificialisée.

Un impact faible à nul sur l'environnement

L'étude d'impact couvre les différents secteurs de l'environnement. Elle révèle que le porteur de projet a pris en compte l'environnement sous tous ses aspects mais uniquement pour la phase gestion du projet, même s'il apparaît que l'environnement actuel présente peu de biodiversité.

L'étude présente l'état initial du site. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (*sol, sous-sol, eau, commodité du voisinage*). Les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients liés au projet sont exposées ainsi qu'une estimation de leur coût. Elles apportent dans l'ensemble des réponses adaptées.

Le site n'aura que peu d'incidence sur le paysage, puisque déjà placé au sein d'une zone industrielle. Les bâtiments existants sont de couleurs sobres, et s'harmonisent avec ceux du voisinage. Les déchets récupérés ne sont pas visibles puisque entreposés uniquement à l'intérieur du local fermé.

Le projet n'induit pas de réduction de zones agricoles, naturelles et forestières.

Les terrains de l'installation ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé. Ils sont également en dehors de tout site naturel inscrit ou classé, de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de BIGUGLIA.

L'emprise du projet n'appartient à aucune aire de production AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée).

Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF n'est susceptible d'être impacté par le projet.

Le site est isolé hydrauliquement. A l'heure actuelle, il est revêtu d'un enrobé de bitume à l'extérieur et d'une dalle de béton à l'intérieur du bâtiment. Une vanne d'isolement a été

placée sur le collecteur présent dans l'angle sud-est, ce afin de retenir d'éventuelle eaux d'extinction.

Il n'existe pas de captage d'eaux de surface sur les milieux hydrauliques superficiels en aval.

Les activités de stockage temporaire des ferrailles et autres déchets ne nécessitant pas d'eau, il n'y a pas de rejet d'eau polluée lié au procédé en fonctionnement normal de l'installation.

La totalité de la surface de l'exploitation est imperméabilisée, limitant ainsi les risques de pollution des sols.

Les fluides collectés et les batteries usagées seront placés sur rétention dans des fûts ou conteneurs adaptés, le tout à l'abri des intempéries. Il conviendra de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les aménagements et les mesures de protection des eaux superficielles paraissent rendre le projet compatible avec les actions et orientations dictées par le SDAGE du bassin de la Corse.

Les activités mises en œuvre (*transit, stockage et traitement des déchets*) ne produisent pas d'émissions atmosphériques et odeurs particulières.

Les résultats de la modélisation de l'étude de bruit réalisée par le bureau d'étude sur l'environnement voisin font apparaître que les valeurs maximales admises en limite de propriété (*proches du bruit résiduel de la zone*) ainsi que l'émergence vis-à-vis des tiers seront respectées.

Enfin, l'augmentation du trafic induite par l'évolution des activités de l'exploitation paraît acceptable, et ce d'autant que l'installation se situe en zone industrielle dont l'accès s'effectue par la route territoriale T 11.

Une étude des dangers cohérente

Le contenu de l'étude de danger prend en considération l'importance des risques engagés par l'installation : en premier lieu l'incendie, puis le déversement d'effluents pollués, et enfin l'explosion. L'ensemble des mesures présentées (préventives et de protection) semblent permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable, avec notamment :

- l'absence de zones boisées ;
- un bâtiment de stockage et un bureau auto-protégés contre la foudre ;
- une aire étanche ;
- du matériel et une installation électriques vérifiés régulièrement (*cf. l'attestation de conformité en annexe 7 du rapport de présentation*) ;
- l'interdiction de fumer et l'affichage des consignes de sécurité ;

- un site clôturé, des locaux fermés à clé, avec accès réglementé et surveillé afin de limiter les actes de malveillance ;
- la présence, à une trentaine de mètres au nord-ouest du local de stockage, d'un poteau incendie (hydrants DN100 de 60 m³ /h) permettant de couvrir le besoin en eau en cas d'incendie.

La modélisation des incendies montre que les rayons de risque n'excèdent pas les limites de la propriété.

Les prescriptions semblent respectées.

L'étude de danger a scénarisé différents cas d'accident possible. Les mesures compensatoires ont été prises, et dimensionnées en fonction.

Une société expérimentée

L'entreprise MF RECYCLAGE dispose du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour effectuer de manière satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation.

Monsieur Franck ARRIGHI bénéficie d'une dizaine d'années d'expérience dans le domaine de la récupération de batteries usagées et de déchets métalliques, ainsi que dans tous secteurs afférents au recyclage et à la valorisation des matières dangereuses. Cette solide connaissance du métier se double d'une totale maîtrise des outils et d'une souplesse d'adaptation aux différentes situations.

Inconvénients et avantages du projet

Aucune proposition et/ou suggestion sur le projet n'a été produite par le public pendant le déroulement de l'enquête. Ce dernier n'a pas manifesté d'opposition. Pour ma part, je n'ai pas noté d'inconvénients liés à ce projet d'extension d'un centre de regroupement de déchets situé sur le territoire de BIGUGLIA.

Au chapitre des avantages, la gestion maîtrisée des déchets permet de contribuer à la protection de l'environnement en préservant les ressources naturelles, en luttant contre le réchauffement climatique et en stoppant la pollution. Par ailleurs, il appert que l'activité envisagée vient renforcer l'offre de traitement des VHU en Corse et s'inscrit dans la politique nationale de développement de l'économie circulaire. Le projet aura donc une incidence positive sur le développement économique local. En cela, il présente incontestablement un intérêt d'ordre général.

3. Avis motivé

Après étude du dossier d'enquête,

Après avoir recueilli, au cours de l'enquête, aucune observation orale, aucune observation portée au registre papier, aucun courrier, aucun document annexés et aucune observation de type web,

Après avoir communiqué avec le pétitionnaire et avoir reçu son courriel en réponse,

Après analyse du courriel en réponse,

Ayant conclu que l'absence d'observation ne constitue pas une remise en cause de la demande d'autorisation,

Je considère la demande d'autorisation environnementale, dans sa globalité comme dans ses détails, cohérente.

Prenant en compte :

- le respect de toutes les obligations légales relatives à l'enquête publique ;
- la conformité de la procédure avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- la publicité légale effectuée par affichage dans les trois communes concernées, et par publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- la présentation du projet au public grâce à la mise en ligne de l'intégralité du dossier sur le site internet des services de l'état, et à la faveur de trois permanences tenues au siège de l'enquête (mairie de BIGUGLIA) ;
- et l'absence d'incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête ;

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus et constatant :

- que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont proportionnées à la nature et à la taille du projet,
- que le projet ne compromet pas la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que ses impacts sur les zones Natura 2000 et sur les forêts publiques sont très faibles à nuls,
- qu'il comporte des visées respectueuses du développement durable,
- que le public n'a pas présenté de contre-proposition pouvant remettre en cause la demande d'autorisation,
- que les réponses apportées par le porteur de projet aux questions du commissaire enquêteur lors de la visite des lieux ont permis de clarifier certains points du dossier,

- qu'en matière d'urbanisme, le site s'inscrit dans la zone d'activités de *CAMPO VALLONE* qui est à vocation industrielle,
- que la localisation de l'installation demeure à l'écart du secteur résidentiel de la commune,
- que l'extension de la capacité de stockage répond à l'augmentation notable de la demande en matière de récupération de batteries et catalyseurs usagés,
- que la formation du personnel pourra être complétée dans le cadre de l'extension,
- que l'exploitation de cette activité ne présente pas, en regard de la situation antérieure, d'augmentation importante en matière d'émission de nuisances et de dangers sur l'environnement immédiat,
- enfin, que l'implantation de ce centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés présente globalement, pour l'entreprise et pour l'environnement, plus d'avantages que d'inconvénients par rapport à la situation antérieure.

Et rappelant que :

Les préoccupations environnementales, l'évolution climatique et les consignes toujours plus précises concernant le développement des industries à risques, imposent des mesures que les sociétés doivent intégrer en vue de préserver le monde de demain. Le souci des générations actuelles et à venir doit aller dans le sens de la sauvegarde de la planète, dans le respect des précautions qui entourent l'incessante course au profit. Chacun se doit donc d'être particulièrement vigilant et ne jamais chercher à enfreindre les règles que les textes juridiques établissent pour encadrer les activités industrielles et artisanales. L'ÉCOLOGIE SOLIDAIRE porte bien son nom, qui définit le soin que doit accorder chacun au bien vivre de tous.

M'étant forgé une opinion personnelle, précise et détaillée du projet soumis à l'enquête publique :

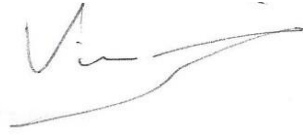
Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport, et considérant l'intérêt public incontestable,

**J'émet un
AVIS
FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation environnementale
concernant le centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés
sur la commune de BIGUGLIA**

Date et signature

Fait à PIETRANERA, le 11 août 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vinciguerra', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe VINCIGUERRA